



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **12 MAI 2015**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

Prélèvement d'eau potable au forage du bois Robert - Morteau (25)

Avis n°2015-000324

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par la Direction Départementale du Doubs pour le compte du préfet du Doubs, concernant un dossier relatif à la protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et la demande d'autorisation concernant le prélèvement d'eau potable. Le captage concerné est celui du Bois Robert sur la commune de Morteau dans le département du Doubs.

La procédure relative à la déclaration d'utilité publique pour la protection du captage est instruite par l'Agence Régionale de Santé, celle relative au prélèvement d'eau par la Direction Départementale des Territoires du Doubs. Les deux instructeurs ont déclaré le dossier complet et régulier respectivement les 5 et 12 mars 2015.

Il comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui date de janvier 2015. La rubrique visée dans le tableau annexé à cet article est : 14° « Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines. a) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. ». Potentiellement, le projet est également concerné par la rubrique 18° « Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable », mais les informations présentes dans le dossier ne permettent pas de connaître les caractéristiques techniques des canalisations concernées.

Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la demande d'autorisation « loi sur l'eau ».

La DREAL a accusé réception du dossier le 13 mars 2015.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Doubs.

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

LE PROJET

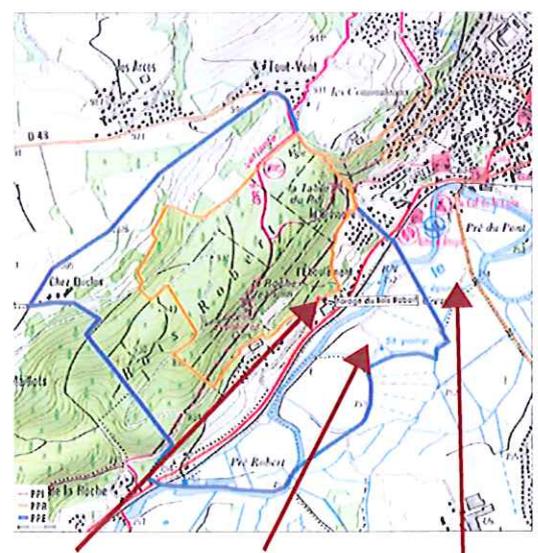
Dans le cadre d'un programme de prospection d'une nouvelle ressource en eau sur la commune et suite à la présence d'un captage présentant des problèmes de qualité en fer et manganèse (puits du Cul de la Lune), d'un problème de ressource disponible en basses eaux, les captages actuels étant dans la nappe alluviale du Doubs, et d'une dépendance forte vis à vis de la commune voisine de Montlebon (entre 70 et 80 % des volumes distribués), une ressource intéressante au sein d'un aquifère du Crétacé a été découverte, marquée par la mise en place en janvier 2010 d'un forage d'exploitation de 46 mètres de profondeur, puis - à l'issue d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé - par l'alimentation officielle de la commune à partir de 2012. L'autorisation temporaire de prélèvement a été délivrée par arrêté préfectoral n°2012-202 du 18 juillet 2012, prolongé par arrêté du 21 février 2014.

Le dossier correspond donc à une régularisation administrative d'un projet déjà fonctionnel depuis 3 ans. Pour autant la demande de prélèvement porte sur des volumes plus importants que les prélèvements actuels. En 2012 le volume prélevé a été de 58 017 m³, en 2013 de 144 421 m³.

La demande porte sur un prélèvement de 438 000 m³ / an, soit un prélèvement moyen de 1200 m³ / jour, ce qui représente entre 65 et 75 % des besoins en eau de la commune et du SIE du Plateau des Combes.

L'installation permet de pomper à un débit critique ayant été évalué à 58 m³ / h.

Carte des périmètres de protection
(extrait du rapport de l'hydrogéologue agréé)



Captage du
Bois Robert

Captage de
Montlebon

Captage du
Cul de la Lune

Associée au forage, une plate-forme de 20 x 15 m a été aménagée et clôturée au sein de laquelle est implantée un local technique protégeant la tête de puits et accueillant les installations électriques. La mise en place de cette plate-forme a vraisemblablement nécessité un défrichage, un talutage, la mise en place d'enrochements, l'imperméabilisation de surfaces pour l'accès au site et des plantations ont été réalisées. Ces travaux font partie du projet mais n'ont pas été décrits finement.



Street View - juillet 2013 – Google
A droite : plateforme et local technique,
A gauche : toit de l'usine Morteau Saucisse et vallée du Doubs



Street View - juillet 2013 - Google
Vue sur la plate-forme et le local technique

Le raccordement du forage du Bois Robert aux installations existantes à la station de traitement du Cul de la Lune a nécessité la mise en place de canalisations avec franchissement de la voie ferrée et du Doubs en souterrain puis le long d'un chemin existant. Ces travaux font partie du programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement. Conformément à ce même article, les travaux ayant été réalisés de manière concomitante, l'étude d'impact devrait porter sur l'ensemble du programme, ce qui n'est pas le cas.

Les enjeux identifiés par l'Ae

L'enjeu principal d'un tel projet est la préservation de la qualité et de la quantité des eaux, notamment celles destinées à la consommation humaine, ce dans un contexte karstique ou hydromorphe très sensible.

I – Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier

Clarté de la présentation vis-à-vis du public.

Le dossier est de qualité, largement illustré. Le résumé non technique est clair et suffisant. Pour autant, une synthèse de l'état initial ou a minima une conclusion présentant la hiérarchisation des enjeux serait utile.

Qualité et complétude des données environnementales mobilisées

Les données utilisées sont globalement de qualité. Des études ont été menées sur des thématiques systématiques à prendre en considération (zones humides, suivi de la qualité des eaux notamment). Pour autant l'aire d'étude considérée pour analyser les impacts n'est pas pertinente. Il conviendrait en effet de tenir compte du tracé des canalisations.

II – Prise en compte de l'environnement dans le dossier

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Le projet est justifié au regard des problèmes de disponibilité en eau pour la commune (notamment en période de basses eaux) et de qualité de l'eau distribuée. Par rapport à ces problèmes constatés, le dossier devrait présenter les solutions alternatives comme le prévoit l'alinéa 5 de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cela concerne notamment la réduction des pertes entre le prélèvement et la distribution (estimée dans le dossier à environ 50 % soit 7500 m³ par jour). Des précisions devront être apportées sur ce point lors de l'enquête publique.

Le choix de la localisation du forage ne fait pas l'objet d'explications dans la partie ad hoc de l'étude d'impact (4.4). De la même manière, le choix de la localisation du tracé des canalisations mériterait de faire l'objet d'explications lors de l'enquête publique, ce d'autant plus le tracé finalement retenu traverse des secteurs caractérisés comme sensible dans le cadre des études complémentaires faune-flore-zones humides.

II.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans programmes

Cette analyse est faite pour le forage, mais la prise en compte du tracé de la canalisation devrait être intégrée.

II.3 Analyse thématique (dont mesures mises en œuvres)

Le porteur de projet a pris le parti de ne présenter que les impacts en phase exploitation étant donné que le forage fonctionne. Dans la mesure où il s'agit d'un dossier de régularisation, il aurait été souhaitable que le dossier revienne sur la phase travaux et la manière dont le porteur a tenu compte de l'état initial de l'environnement pour réaliser ces travaux, notamment pour les aspects paysagers au droit de la plate-forme, et pour la prise en compte des milieux naturels et des risques naturels au droit du tracé des canalisations. Cette prise de position est d'autant plus surprenante que l'analyse des incidences sur les masses d'eau concerne la situation avant la mise en service du forage du Bois Robert.

Adéquation besoins / ressources :

- Le débit maximum de prélèvement sollicité est de 70 m³ / h. Or le débit critique est de 58 m³ / h. Cette différence ne fait l'objet d'aucune explication dans le dossier et mériterait des éclaircissements lors de l'enquête publique. L'Ae recommande que le débit maximum autorisé ne dépasse pas le débit critique.
- Le volume maximum de prélèvement sollicité est de 438 000 m³ par an, ce qui est nettement supérieur au volume prélevé actuel, le volume actuel correspondant à 33 % du volume envisagé. L'analyse des impacts présentée dans le dossier ne justifie toutefois pas clairement cette forte augmentation et le chiffre proposé.
- Il est toutefois à noter l'impact positif du projet sur la nappe alluviale du Doubs, le captage prélevant dans l'aquifère karstique. Les suivis conduits ont d'ailleurs mis en évidence l'absence d'impacts du prélèvement dans les aquifères calcaires sur les aquifères alluviaux. Ce projet s'inscrit d'ailleurs dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur le Haut-Doubs, avec une Commission Locale de l'Eau qui a émis un avis favorable pour ce nouveau prélèvement.

Qualité de la ressource :

- Les prélèvements dans l'ancien puits du Cul de la Lune ont été stoppés dès la mise en service du captage du Bois Robert, en raison de problèmes qualitatifs. La qualité des eaux brutes analysées met en évidence une eau de bonne qualité, avec toutefois une eau assez « agressive » par rapport à l'équilibre calco-carbonique. Le suivi mis en place à la demande de l'ARS a mis en évidence que l'eau produite est à l'équilibre quel que soit le mélange avec l'eau de Montlebon. L'impact sera donc positif pour l'alimentation en eau potable.
- Le forage de Morteau Saucisse et du Bois Robert sont en lien, mais le forage de l'entreprise a été colmaté. Les mesures envisagées semblent suffisantes pour limiter au maximum un risque de pollution de l'eau par ce biais.

Ainsi, la mise en service du puits du bois Robert couplée à l'arrêt du puits du Cul la Lune a un impact positif sur la santé de la population et la nappe alluviale du Doubs.

Rendement :

Il convient de distinguer le rendement du réseau (entre le volume distribué et le volume consommé ou exporté), du rendement entre le prélèvement et la distribution. Le premier s'élève à environ 85 % tandis que le deuxième à 50 %, soit 7500 m³ / jour. Les marges de progrès sur ce deuxième rendement mériteraient d'être développées.

Risques naturels :

- Le forage n'est pas concerné par le risque inondation, ce qui n'est pas le cas du raccordement à la station qui l'était notamment en phase travaux. Ces travaux étant déjà réalisés et la canalisation enterrée, l'enjeu résiduel est quasi nul.

- Les canalisations sont également concernées par l'enjeu retrait-gonflement des argiles. L'enjeu est ici faible mais le dossier mis à l'enquête publique mériterait de préciser la prise en compte de ce risque en phase exploitation, pour limiter le risque de dégradation du réseau de canalisation face au retrait-gonflement des argiles.

Zone humide :

Les canalisations traversent ces secteurs à enjeu au niveau de la plaine alluviale, ce qui aurait mérité d'être analysé plus finement dans le dossier.

Synthèse globale.

Ce projet permet d'améliorer la qualité de l'eau desservie aux habitants de Morteau et apportera une incidence positive sur les écoulements du Doubs en période d'étiage.

L'Ae recommande toutefois à la ville de Morteau de fournir des explications supplémentaires pour l'enquête publique sur :

- les raisons qui ont conduit à ne pas proposer de mesure d'évitement pour réduire fortement les pertes de 50 % entre le prélèvement et la distribution ;
- l'analyse des impacts des canalisations implantées entre le captage et l'ouvrage de distribution, ces canalisations traversant des secteurs sensibles. Ces canalisations étant désormais en place, il convient surtout de focaliser la présentation sur la prise en compte des risques naturels en phase exploitation.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

